



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de publication et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de Règle locale de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs CA-PR-001 sur les *Droits exigibles*, ayant trait à la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* (la *Loi*).

Introduction

Le 26 mai 2014, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de Règle locale CA-PR-001 sur les *Droits exigibles* (la règle proposée).

Résumé de la règle proposée

La Commission a récemment entrepris une révision des règlements qu'elle administre. Dans le cadre de cette révision, la Commission propose de transférer les droits exigibles contenus dans divers règlements vers des règles locales établies par la Commission. Par l'entremise de cet exercice, la Commission propose également de mettre à jour les droits, ainsi que le processus de demande d'obtention de permis.

La règle proposée contient un processus normalisé de demande de permis, dans lequel les droits sont exigibles au moment de la demande d'obtention ou de renouvellement de permis de fournisseur de services funèbres.

Les modifications proposées contiennent un nouveau processus de service accéléré, avec droits afférents, ainsi que des droits propres aux demandes tardives de renouvellement de permis. La règle proposée indique que les droits sont non-remboursables, sous réserve d'une nouvelle provision qui confère au Directeur la discrétion de rembourser les droits dans certaines circonstances précises. La règle proposée contient également un mécanisme permettant au Directeur de réduire les droits, lorsque le Directeur est d'avis qu'une telle mesure protégerait l'intérêt public.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos commentaires sur le projet de Règle locale CA-PR-001 sur les *Droits exigibles*.

Pour obtenir une copie et nous faire part de vos commentaires

Le projet de Règle locale est publié avec le présent avis.

Pour obtenir un exemplaire sur papier du projet de Règle locale, veuillez en faire la demande par écrit, par téléphone ou par courriel à la Commission. Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 4 août 2014 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : information@fcnb.ca

Il se pourrait qu'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation soit publié.

Questions

Pour toute question, veuillez-vous adresser à :

Suzanne Bonnell-Burley

Directrice, Services à la consommation

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone: 506-453-5809

Courriel: suzanne.bonnell-burley@fcnb.ca



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE CA-PR-001

DROITS EXIGIBLES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. Dans la présente règle

« Loi » s'entend de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*.

« Commission » s'entend de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

« directeur » s'entend du directeur tel que défini dans la *Loi*.

PARTIE 2 DROITS POUR LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

2. (1) Une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis s'accompagne des droits que fixe le présent article.
- (2) La demande d'obtention d'un permis de fournisseur de services funèbres ou d'un permis de gérant est assortie d'un droit de 250 \$.
- (3) La demande de renouvellement d'un permis de fournisseur de services funèbres ou d'un permis de gérant est assortie d'un droit de 250 \$.
- (4) Sous réserve de la Partie 3 de cette règle, les droits versés pour la demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis ne sont pas remboursables, peu importe que le permis ait été délivré ou refusé par le directeur.
- (5) Les droits que prévoit la présente règle sont versés à la Commission.

PARTIE 3
REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursement

3. À la demande de la personne qui présente une demande d'obtention ou de renouvellement de permis, le directeur peut, à sa seule et entière discrétion, accorder le remboursement des droits versés ou d'une partie des droits que le directeur estime juste et raisonnable, dans les cas suivants :
- a) une demande d'obtention ou de renouvellement de permis est retirée;
 - b) une demande d'obtention ou de renouvellement de permis est incomplète ou a été déposée par erreur; ou
 - c) la personne cesse d'exercer la profession pour laquelle le permis a été délivré.

Réduction discrétionnaire des droits

4. Le directeur peut à sa seule et entière discrétion ordonner que tout droit prévu par la présente règle soit réduit ou inapplicable, si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

PARTIE 4
DROITS ADMINISTRATIFS

Service accéléré

5. Le service est accéléré lorsqu'une personne demande au directeur d'effectuer la transaction dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis. Normalement, le délai est de 10 jours ouvrables. Le droit pour une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis est doublé en cas de demande de service accéléré.

Droit pour le dépôt tardif d'une demande de renouvellement de permis

6. Lorsque la demande de renouvellement d'un permis est déposée après l'expiration du permis le plus récent, le requérant doit verser le droit prescrit pour la demande de renouvellement du permis et un droit additionnel de 50% du droit prescrit pour la demande de renouvellement.

Autres droits administratifs

7. (1) Le droit de délivrance d'un nouvel exemplaire d'un permis perdu est de 25 \$.
- (2) Le droit pour tout chèque ou paiement refusé en raison de fonds ou crédit insuffisants est de 25 \$.

PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente règle entre en vigueur le [*insérer la date*].